

COMMUNE DE BEAUFORT
REGLEMENT DU FONCTIONNEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE

Article 1 – Objet du règlement

La cantine est le fruit d'une volonté entre la Municipalité, les parents d'élèves, les directeurs des établissements scolaires afin d'apporter un service appréciable aux familles. Elle n'a pas de caractère obligatoire. Elle a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés aux écoles maternelles et primaires de Beaufort.

Il a été élaboré un partage des rôles et responsabilités de chacun.

A la charge de la Mairie :

- La gestion de la cantine
- L'encadrement des élèves
- La fourniture des repas : en liaison froide par API Restauration
- La mise à disposition du matériel (tables, chaises, vaisselle)

A la charge des parents :

- D'inculquer des règles de vie en communauté à l'enfant pour le bon déroulement de la pause méridienne
- D'être à jour du règlement des repas

A la charge du personnel d'encadrement du temps méridien

- De faire un rappel régulier sur le règlement

Ce service ouvert aux familles ne peut « vivre » qu'avec la bonne volonté de chacun et le respect de ce règlement.

Article 2 – Application du présent règlement

- Le présent règlement entre en application dès sa transmission en Préfecture.
- Le présent règlement est porté à la connaissance des familles par tout moyen utile.
- Aucune dérogation au présent règlement ne peut être acceptée.
- Le non respect des dispositions énoncées dans le règlement peut remettre en cause l'accès en cantine des contrevenants.

Article 3 – Accueil des élèves

- L'accès des élèves à la cantine est prioritairement accordé aux enfants dont les parents exercent une activité professionnelle.
- Néanmoins, toutes les demandes motivées d'accueil en cantine formulées par les familles sont étudiées.
- Outre les élèves, le service de cantine est ouvert aux usagers suivants : les enseignants des écoles assurant ou non l'encadrement cantine et le personnel communal assurant ou non l'encadrement cantine.

Article 4 – Locaux et Encadrement

- Le temps de cantine est organisé de 11 h 30 à 13 h 15 lundi, mardi, jeudi et vendredi, en lien avec les horaires des écoles :
 - o 1^{er} service pour le niveau 1 : 11h30 à 12h15
 - o 2^{ème} service pour le niveau 2 : 12h15 à 13h00

Les élèves du niveau 2 seront gardés dans leurs locaux scolaires jusqu'à 12h00, les élèves du niveau 1 seront ramenés et surveillés dans leurs locaux de 12h15 à 13h15

Discipline :

- L'encadrement et la surveillance de la cantine sont assurés par des personnels municipaux et/ou par des personnels recrutés spécialement par la mairie et placés sous l'autorité de Madame le Maire.
- Aucun jeu en provenance de la maison n'est accepté.
- Les comportements portant préjudice à la bonne marche du restaurant scolaire, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet de sanctions (changement de tables, mise à l'écart momentanée).

Les attitudes non tolérées sont les suivantes :

- ✓ Bousculade, bagarre, attitude dangereuse
- ✓ Mauvaise tenue à table
- ✓ Violence verbale (insultes, moqueries)
- ✓ Irrespect et insolence
- ✓ Cris, sifflements et autres formes de chahut
- ✓ Dégradation volontaire de matériels
- ✓ Jeux avec de la nourriture
- ✓ Indiscipline sur le trajet école/cantine,

Les enfants pour lesquels les sanctions restent sans effet, et qui, par leur attitude troubleront le bon fonctionnement de la période de restauration scolaire, seront signalés par les agents sur **le cahier de liaison**. (visé par le Maire chaque semaine).

Ils feront l'objet :

- ✓ d'une convocation en Mairie, accompagné des parents. Ils seront reçus par le Maire.
- ✓ d'un avertissement écrit adressé aux parents si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas,
- ✓ d'une exclusion temporaire de trois jours en cas de récidive (**les repas ne seront pas remboursés**).

Les sanctions seront par ailleurs signalées à la directrice d'école concernée.

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'une obligation de remboursement par les parents après lettre d'avertissement. Le non remboursement après relance par lettre recommandée entraînera l'exclusion définitive.

Article 5 - Modalités administratives

Les inscriptions sont reçues aux heures d'ouverture de la mairie, le lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9h30 à 12h00 et le mercredi de 12h00 à 16h00 pour la ou les semaine(s) suivante(s).

Il n'y a donc pas d'inscription possible pour le lendemain, le surlendemain ou un autre jour de la même semaine.

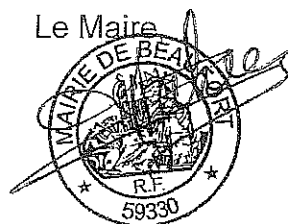
- En cas de grève des enseignants, aucun remboursement ou report ne sera appliqué.
- En cas d'absence de l'enfant pour cause de maladie d'une durée minimale de 4 jours scolaires, le remboursement sera effectué sur présentation du certificat médical précisant les dates de début et de fin de maladie et d'un relevé d'identité bancaire. Le certificat devra être déposé en mairie en urgence.

Article 6 - Dispositions dérogatoires

- Par mesure d'hygiène et de sécurité, il est formellement interdit de sortir des repas de la cantine
- Un enfant atteint d'une allergie alimentaire ne pourra être accepté à la cantine.
- Aucune dérogation ne peut être admise.

Article 7

- La commune de BEAUFORT se réserve le droit de modifier le présent règlement.
- Le nouveau règlement sera porté à la connaissance des usagers par tout moyen utile.



Beaufort le
Signatures des parents